



date de mise à jour : 02/10/2018

CARTE NATIONALE D'IDENTITE

pour une personne mineure

Pour déposer votre demande de carte nationale d'identité vous devez prendre RENDEZ-VOUS au choix :

- A **Hôtel Administratif de la Mairie de Niort**, 1 place Martin Bastard,

Prendre rendez-vous sur www.vivre-a-niort.com ou au 05.49.78.75.22

Horaires d'ouverture : lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 17h30 / mardi de 10h00 à 17h30 / samedi de 9h30 à 11h30

Pendant les vacances scolaires : lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 / mardi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 / samedi de 9h30 à 11h30 (fermé pendant les vacances d'été)

- A la **Mairie de Quartier du Clou Bouchet**, 10 ter rue Jules Siegfried,

Prendre rendez-vous sur www.vivre-a-niort.com ou au 05.49.04.01.06

Horaires d'ouverture : lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h45 à 17h30 / mardi de 10h00 à 12h30 et de 13h45 à 17h30. **Fermée l'après-midi pendant les vacances scolaires.**

A noter !

Pour constituer votre dossier vous devez :

Faire une pré-demande en ligne sur le site <https://ants.gouv.fr/>
et réunir les **ORIGINAUX** des pièces suivantes :

DANS TOUS LES CAS VOUS DEVEZ FOURNIR

✓ 1 **photographie d'identité conforme à la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005** (voir notice détaillée ci-jointe)

✓ **Une pièce d'identité du parent (ou du représentant légal) qui dépose la demande**

✓ **Un justificatif de domicile ou de résidence daté de moins d'un an :**

– Si la personne exerçant l'autorité parentale a un justificatif de domicile à son nom :
avis d'imposition ou de non-imposition, quittance de loyer (uniquement établie par organisme ou agence), facture d'électricité, de gaz, de téléphone, titre de propriété, attestation d'assurance logement.

– Si la personne exerçant l'autorité parentale habite chez quelqu'un :
La personne chez qui elle habite doit fournir :

– Un justificatif d'identité à son nom

– Une lettre certifiant que la personne exerçant l'autorité parentale habite chez elle depuis plus de 3 mois


– Un justificatif de domicile à son nom (voir liste ci-dessus)


– Si le mineur réside en alternance chez son père et chez sa mère fournir un justificatif de domicile au nom de chacun des parents



date de mise à jour : 02/10/2018

SUIVANT VOTRE SITUATION VOUS DEVEZ FOURNIR EGALEMENT :

Si c'est une PREMIERE DEMANDE	
et si le mineur a : – un passeport <u>sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 5 ans ou – un passeport <u>non sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 2 ans	et si le mineur n'a pas : – un passeport <u>sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 5 ans ou – un passeport <u>non sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 2 ans
↓ Documents à produire ↓	
Le passeport du mineur	Un extrait d'acte de naissance avec filiation du mineur  <i>daté de moins de 3 mois</i>
	Un justificatif de la nationalité si le justificatif d'état civil ne suffit pas (<i>voir en page 4</i>)
Si'il en existe un : le jugement de divorce ou séparation ou tutelle	Un justificatif de l'autorité parentale – parents mariés : l'extrait d'acte de naissance avec filiation du mineur (daté de moins de 3 mois) est suffisant – parents divorcés : le jugement de divorce – parents non mariés : à la place de l'extrait d'acte de naissance fournir une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur (<i>datée de moins de 3 mois</i>) mentionnant la reconnaissance par le père avant ses 1 an ▪ en cas de séparation et si elle existe : la décision de justice concernant l'exercice de l'autorité parentale – tuteur : le jugement de tutelle

Si c'est un RENOUELEMENT (avec production de l'ancien titre)		
Si l'ancienne carte d'identité du mineur est une <u>carte sécurisée</u> (= plastifiée) valide ou périmée depuis moins de 5 ans	Si l'ancienne carte d'identité du mineur n'est pas une <u>carte sécurisée</u> (= plastifiée) valide ou périmée depuis moins de 5 ans	
	et si le mineur a : – un passeport <u>sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 5 ans ou – un passeport <u>non sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 2 ans	et si le mineur n'a pas : – un passeport <u>sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 5 ans ou – un passeport <u>non sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 2 ans
↓ Documents à produire ↓		
L' ancienne carte nationale d'identité du mineur	L'ancienne carte nationale d'identité du mineur	L'ancienne carte nationale d'identité du mineur
	Le passeport du mineur	Un extrait d'acte de naissance avec filiation daté de moins de 3 mois 
		Un justificatif de la nationalité si le justificatif d'état civil ne suffit pas (<i>voir en page 4</i>)



date de mise à jour : 02/10/2018

<p>S'il en existe un : le jugement de divorce ou séparation ou tutelle</p>	<p>S'il en existe un : le jugement de divorce ou séparation ou tutelle</p>	<p>Un justificatif de l'autorité parentale</p> <ul style="list-style-type: none"> - parents mariés : l'extrait d'acte de naissance avec filiation du mineur (daté de moins de 3 mois) est suffisant - parents divorcés : le jugement de divorce - parents non mariés : à la place de l'extrait d'acte de naissance fournir une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur (<u>datée de moins de 3 mois</u>) mentionnant la reconnaissance par le père avant ses 1 an <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas de séparation et si elle existe : la décision de justice concernant l'exercice de l'autorité parentale - tuteur : le jugement de tutelle
---	---	---

Si c'est un RENOUVELLEMENT suite à une PERTE ou un VOL (sans production de l'ancien titre)	
<p>et si le mineur a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un passeport <u>sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 5 ans <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - un passeport <u>non sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 2 ans 	<p>et si le mineur n'a pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un passeport <u>sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 5 ans <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - un passeport <u>non sécurisé</u> valide ou périmé depuis moins de 2 ans
<p style="font-size: 2em;">↓</p> <p>Documents à produire</p> <p style="font-size: 2em;">↓</p>	
<p>Déclaration de perte ou de vol</p>	<p>Déclaration de perte ou de vol</p>
<p>Le passeport du mineur</p>	<p>Un extrait d'acte de naissance avec filiation du mineur <i>daté de moins de 3 mois</i></p> 
	<p>Un justificatif de la nationalité si le justificatif d'état civil ne suffit pas (<i>voir en page 4</i>)</p>
<p>25€ en timbres fiscaux (sur le site https://timbres.impots.gouv.fr/)</p>	<p>25€ en timbres fiscaux (sur le site https://timbres.impots.gouv.fr/)</p>
<p>S'il en existe un : le jugement de divorce ou séparation ou tutelle</p>	<p>Un justificatif de l'autorité parentale</p> <ul style="list-style-type: none"> - parents mariés : l'extrait d'acte de naissance avec filiation du mineur (daté de moins de 3 mois) est suffisant - parents divorcés : le jugement de divorce - parents non mariés : à la place de l'extrait d'acte de naissance fournir une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur (<u>datée de moins de 3 mois</u>) mentionnant la reconnaissance par le père avant ses 1 an <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas de séparation et si elle existe : la décision de justice concernant l'exercice de l'autorité parentale - tuteur : le jugement de tutelle



La fourniture d'un acte de naissance « papier » n'est pas nécessaire si le mineur est né dans une commune qui a dématérialisé la délivrance des actes de l'état civil. Pour le savoir, connectez-vous à l'adresse suivante : <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDec/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation>



date de mise à jour : 02/10/2018

Informations complémentaires

- **Présence obligatoire du mineur** :
 - de moins de 12 ans : lors du dépôt du dossier
 - de plus de 12 ans : lors du dépôt du dossier et lors du retrait de la carte.
- **Lors du retrait** de la nouvelle carte nationale d'identité vous devrez nous **restituer l'ancienne**
- **Délai de retrait de la carte nationale d'identité : 3 mois à compter de la réception en Mairie** (au-delà la carte est renvoyée en Préfecture pour être détruite)
- **Pour faire apparaître un nom d'usage** sur la carte nationale d'identité du mineur (= accoler le nom de l'autre parent, si ce dernier n'apparaît pas sur le titre d'identité produit ou à renouveler) vous devez **fournir un extrait d'acte de naissance** avec filiation du mineur daté de moins de 3 mois + **une autorisation écrite de l'autre parent**
- Le dossier du mineur doit être rempli et déposé en Mairie par la même personne (ayant l'autorité parentale)

Le justificatif de nationalité

Dans les cas limités où elle est nécessaire, la vérification de la nationalité se déroule dans l'ordre ci-après, en commençant par les étapes les plus simples pour vous :

Cette vérification s'arrête dès que l'une des étapes a permis de constater votre nationalité française.

Possibilité n°1 : Votre nationalité est démontrée par votre acte d'état civil

Vous n'avez alors aucun document supplémentaire à fournir.

C'est le cas si votre acte d'état civil :

- indique que vous êtes né en France et que l'un de vos parents au moins est lui-même né en France ;
- ou porte une mention indiquant que vous êtes Français(e) ;
- ou a été délivré par le service central d'état civil de Nantes.

Possibilité n°2 : Votre nationalité est démontrée si vous êtes déjà en possession de l'un des documents suivants

- une déclaration de la nationalité à votre nom (ou, à défaut, une attestation de cette déclaration) ;
- ou un exemplaire de votre décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française (ou, à défaut, une attestation constatant l'existence du décret) ;
- ou un certificat de nationalité française (quelle que soit sa date de délivrance).

Possibilité n°3 : Votre nationalité est démontrée si vous êtes déjà en possession d'au moins deux documents distincts indiquant que vous (ou l'un de vos parents) avez été considéré depuis 10 ans au moins comme Français(e) par les pouvoirs publics : titre d'identité ancien (même périmé), carte d'électeur, carte de fonctionnaire, livret militaire, etc.

Possibilité n°4 : Si vous avez égaré votre déclaration de la nationalité ou votre décret de naturalisation ou de réintégration, vous pouvez obtenir un nouvel exemplaire de ce document :

- pour la déclaration de la nationalité (ou son attestation) : auprès du ministère en charge des naturalisations s'il s'agit d'une déclaration par mariage ou, dans les autres cas, du tribunal d'instance ou du ministère de la justice ;
- pour le décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française (ou son attestation) : auprès du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Possibilité n°5 : Si les autres possibilités ne correspondent pas à votre situation, vous pouvez demander un certificat de nationalité française, auprès du greffier en chef de votre tribunal d'instance.